

LA LOI POUR TOUS

Consultations légales, par Letarte & Rioux, avocats du barreau de Québec

AVIS IMPORTANT.—Nos correspondants que cette page intéresse sont instamment priés de tenir compte des règles suivantes établies par le journal: 1o Seuls les abonnés peuvent bénéficier de ce service de consultation; c'est pourquoi toute demande de renseignements doit être signée, afin que nous puissions constater si le correspondant est abonné; 2o Les questions doivent être adressées directement au Bulletin; 3o Nos avocats consultants ne sont tenus de répondre qu'aux questions ordinaires, usuelles, concernant les lois qui gouvernent les choses de la vie rurale. Les cas extraordinaires, ou qui nécessiteraient une longue étude, sont choses à traiter entre le correspondant et les avocats; 4o Si le correspondant désire une réponse immédiate, par lettre, nos avocats consultants peuvent exiger des honoraires.

ENTRETIEN DE FOSSES DE CHEMIN.—(Réponse à N. D.)—Q. Ma terre s'égoutte dans un fossé du chemin de front qui est en très mauvais état. Comme je suis très éloigné de l'endroit où se jette le fossé, j'en suis très mécontent. Les autres intéressés à l'entretien de ce fossé sont prêts à y faire des travaux, mais à conditions que j'aie leur aide bien qu'ils ne veulent pas m'aider à faire ma part. Je leur ai offert de tout faire les travaux en commun, ou que chacun supporte la charge de sa part de fossé, vu qu'il n'existe aucune réglementation qui nous oblige à le faire autrement. Quels sont mes droits et à qui dois-je m'adresser pour faire exécuter l'ouvrage?

R.—Les fossés et les fossés font partie des chemins municipaux où ils se trouvent. Nous comprenons donc que l'entretien du fossé revient à celui qui a l'entretien de la part de route dans laquelle il est compris. Il est vrai que les règlements et les procès-verbaux modifiés c'est-à-dire donnant l'entretien du dit fossé à plusieurs personnes qui ont intérêt, soit à la municipalité elle-même. En tout cas, nous conseillons à notre correspondant de s'adresser à la corporation afin de savoir s'il existe un règlement ou un procès-verbal à ce sujet. Dans l'affirmative, il devra se soumettre au procès-verbal ainsi que son voisin; sinon, il devra proposer la règle qui nous paraît établie de donner l'entretien du fossé à celui qui a l'entretien de la route.

R.—Le code municipal exige qu'il soit construit de chaque côté d'un chemin public des fossés d'une largeur, d'une profondeur et d'une pente suffisante pour écouler l'eau du chemin et celle provenant des terrains voisins. L'obligation de tenir ce fossé en bon ordre et capable d'écouler les terrains voisins tombe à celui qui, en vertu d'un procès-verbal ou d'un règlement, est tenu à l'entretien de ce chemin. C'est l'inspecteur municipal qui est obligé, par les devoirs de sa charge, de surveiller l'entretien du chemin public et les fossés qui en dépendent, et s'il y a plainte à porter, c'est à lui, il nous semble, que notre correspondant doit s'adresser.

SERVICES DES POSTES.—(Réponse à R. E.)—Q. Je désirerais savoir si un maître de poste peut sortir du bureau une lettre n'ayant ni timbre ni estampille. Si cette conduite est illégale, à qui peut-on s'en plaindre?

R.—Lorsque les maîtres de poste violent la loi des postes on peut porter plainte au département des postes à Ottawa, qui fait alors une enquête et prend les mesures nécessaires pour réprimer les abus.

VENTE DE MENAGE.—(Réponse à F. C.)—Q. Un individu a vendu tout le ménage de sa maison, sans réserve; est-ce que dans la maison ainsi que dans le poêle qui se trouve dans la maison ainsi que le vaisseau?

PART DE CLOTURE.—(Réponse à P. P.)—Q. Est-il permis à un voisin de changer ses parts de clôture de ligne, sans avertir l'autre intéressé? La clôture était meilleure avec des broches plus rapprochées, et les poteaux étaient en bon état. Le voisin a pris la première part qui était le meilleur et la deuxième qui lui revenait. Quant à la troisième part, il y a placé tous des poteaux neufs parce que sa maison était en face de cette dernière part de clôture?

R.—Il est évident que notre correspondant, en vendant tout son ménage, sans réserve, a vendu le poêle qui en faisait partie, car pour ne pas faire partie du ménage il aurait fallu que ce meuble soit fixé à la maison, par une maçonnerie, ou d'une façon permanente. Il pourrait y avoir discussion peut-être à savoir si la vaisselle qui est en dépendance si elle peut être considérée comme effet mobilier distinct. Quant à nous, nous la croyons comprise dans la vente.

R. La question de notre correspondant ne nous paraît pas très claire. Le changement dans la clôture consistait-il à avoir changé les broches et les poteaux, ou bien si le voisin de notre correspondant a pris la part de clôture de celui-ci, et lui a donné la sienne. Un fait ne peut cependant être changé, c'est que la clôture de ligne se fait par moitié et à frais communs entre les héritages respectifs. Donc notre correspondant doit supporter la moitié des dépenses faites pour la construction et l'entretien des clôtures, mais il n'est pas obligé de construire une clôture qui soit plus dispendieuse que celles en usage généralement dans la municipalité où il habite. Nous ne pouvons entrer dans plus de détails, étant donné comme nous l'avons dit, que la question n'est pas clairement posée en ce qui concerne les actes que l'on reproche au voisin.

DIFFAMATION.—(Réponse à C. L.)—Q. Un individu a écrit une lettre à son débiteur le sommant d'aller à payer sa dette et faisant entendre à celui-ci qu'il fallait le courir pour lui faire payer ses dettes. Depuis longtemps ce débiteur lançait des injures à son créancier et le tournait en dérision à plusieurs. Ce créancier peut-il être poursuivi pour diffamation de caractère?

DIMINUTION D'UN TERRAIN VENDU.—(Réponse à V. B.)—Q. J'ai acheté un emplacement dans un village, il y a plusieurs années. Mon contrat mentionne la longueur du terrain, mais il n'est pas précisé la largeur du terrain. Sur quoi peut-on se baser pour établir la largeur du dit terrain?

R.—Nous croyons pas qu'il y ait en l'espèce rien à une action pour diffamation de caractère, parce qu'il s'agit d'une lettre envoyée personnellement à son débiteur, lettre où l'on ne met pas son honnêteté en doute, mais où on lui reproche de négliger le paiement de sa dette. De plus, s'il y a provocation de la part du débiteur, et qu'il a injurié pour sa part ce même créancier, il serait mal venu d'interdire une action en dommages.

R. Il est préférable que le contrat de vente indique plus ou moins la longueur et la largeur du terrain qui fait l'objet du contrat. Cependant, il est fort possible de se retrouver lorsque le contrat mentionne les tenants et aboutissant qui limitent la propriété, par exemple, il arrive souvent que l'on dise dans un contrat telle propriété bornée au nord par la terre d'un tel, à l'est par la terre de tel autre, etc., de telle sorte qu'il soit possible de déterminer là où le terrain commence et là où il s'arrête. Notre correspondant pourra, à la lecture de son contrat, voir s'il n'a pas été donné de telles indications par le vendeur.

COLLECTION DE DETTE.—(Réponse à C. L.)—Q. J'ai prêté de l'argent sur hypothèque, et mon débiteur étant incapable de me payer les intérêts, je lui ai fait donner un billet, en reconnaissance des intérêts. Quel est le moyen le moins coûteux pour que je puisse me faire payer?

EVALUATION.—(Réponse au même)—Q. Je suis évaluateur municipal. Dois-je évaluer une terre à bois suivant la valeur du bois qui s'y trouve ou si je dois l'évaluer en proportion du terrain?

R.—Notre correspondant peut poursuivre seulement pour les intérêts de façon à éviter des frais plus considérables; mais si son obligation est basée telle qu'elle doit être, il lui est permis de poursuivre en remboursement du capital et des intérêts et de faire vendre la propriété sur laquelle porte l'hypothèque. Il est évident que dans ce dernier cas, les déboursés et les frais de Cour seraient assez considérables.

R. La valeur réelle de la propriété imposable sert de base à l'évaluation. Lorsque les estimateurs procèdent à confectionner le rôle d'évaluation, ils doivent, dit l'article 656 du code municipal, considérer la valeur du terrain ainsi que la valeur des bâtisses et des améliorations qui y sont faites. Dans le présent cas, nous croyons donc que l'évaluation doit être basée sur la valeur du terrain puisqu'il n'existe pas de construction à cet endroit.

ENTRETIEN DE PONT.—(Réponse à F. C.)—Q. Entre moi et mon voisin il n'y a pas de pont de ligne dans le chemin public. Le pont se trouve à un certain pas plus que chez moi. Ai-je le droit de me faire aider par mon voisin pour entretenir ce pont, vu que mon voisin égoutte sa terre dans le fossé qui coule sous cette traverse. Ai-je le droit de l'obliger à contribuer à la construction et à l'entretien de ce pont?

DROIT DU VENDEUR.—(Réponse au même)—Q. J'ai vendu mon bœuf et mes patates à une société existant dans la paroisse; et je n'ai pas encore été payé de ces marchandises. Comme la vente a été faite depuis très longtemps, je commence à m'inquiéter de ce retard dans le paiement car quelques-uns me disent que les affaires de cette société ne sont pas très bonnes. Comment dois-je faire pour ne pas perdre cet argent si la société venait à faillir?

Les Vues

Fatiguent parfois la vue. Servez-vous de Murine pour la soulager

Souvent au sortir du cinéma vous sentez les yeux fatigués et endoloris. Dans ce cas-là, appliquez vous simplement quelques gouttes de Murine. Presque instantanément vous sentirez vos yeux farts et reposés, prêts à tout. Ne contient ni belladone ni autres ingrédients dangereux.



MURINE POUR VOS YEUX. S. GALARNEAU Québec, Qué., 75r.

VOS IMPRIMÉS

POUR VOTRE COMMODITÉ

nous mettons à la disposition de la clientèle de la campagne et du district, notre service d'impression. Nous sommes outillés pour exécuter tous travaux d'impressions, entre autres: FORMULES, LETTRES DE EN-TÊTES DE LETTRES, FAIRE-PART, CIRCULAIRES, FACTURES, Etc., Etc. Nos prix sont modiques. Demandez cotations. Prompte livraison.

LE "SOLEIL" Ltée (Département de l'imprimerie)

ion de cet instrument aratoire à notre correspondant, il a le droit de réclamer sa part ou encore de prendre une saisie pour se faire mettre en possession comme il en a le droit.

FOSSE DE LIGNE.—(Réponse à A. M.)—Q. Mon voisin a rempli le fossé du chemin qui s'égoutte une partie en avant de chez lui. Ce fossé avait toujours été dans le même état, c'est-à-dire sans obstacle, depuis un temps immémorial. Ce même voisin a-t-il le droit de faire faire un fossé de ligne ou si j'ai le droit de lui faire déboucher le fossé du chemin qu'il a ainsi rempli?

R. Les chemins et fossés municipaux de la municipalité sont verbalisés tombent sous le contrôle de la corporation municipale, ou du moins sous la surveillance de la municipalité. Donc, si le fossé du chemin a été rempli, il doit se plaindre de cette obstruction au conseil de la municipalité qui doit alors faire disparaître l'obstruction. Quant au fossé de ligne, notre correspondant, s'il lui est demandé par un voisin, ne peut se soustraire de cette obligation, laquelle il est obligé en vertu du droit civil et municipal.

ENTRETIEN DE CHEMIN DE FRONT.—(Réponse à J. H. R.)—Q. Je suis propriétaire d'un terrain d'environ une acre en superficie. Ce terrain fait partie d'un lot situé le long d'une route entretenue aux frais de la municipalité; route qui me sert de sortie. Mon terrain se trouve situé à environ six acres du plus proche chemin de front. Le propriétaire du lot dont mon terrain fait partie peut-il m'obliger à contribuer à l'entretien du chemin de front? Le conseil municipal peut-il, par règlement, m'obliger à entretenir le chemin de front pour la partie de la route qui se trouve vis-à-vis de mon terrain?

R. L'article 530 du code municipal peut s'appliquer lorsqu'un lot a été divisé entre plusieurs propriétaires après la passation d'un règlement ou d'un procès-verbal qui assujettit ce lot aux travaux d'un chemin alors tous les propriétaires occupants du lot d'un terrain ainsi divisé sont tenus des travaux à faire sur ce chemin. Celui qui pour les autres exécuterait ces travaux, a le droit de revenir contre les co-propriétaires du lot pour leur part respective. Il est vrai que la corporation municipale a parfaitement le droit de passer un règlement ou un procès-verbal spécial imposant à chacun la part qui lui appartient. Le conseil municipal peut, par règlement, obliger un propriétaire à entretenir comme chemin de front la partie d'un chemin qui fait front sur la propriété d'un contribuable.

REGLEMENT MUNICIPAL.—(Réponse à J. M.)—Q. Une municipalité a passé un règlement obligeant tous les contribuables de la municipalité à garder leurs animaux sur leur ferme, c'est-à-dire interdisant à toute personne de laisser leurs animaux errer sur le chemin public. Est-ce qu'un tel règlement doit être affiché dans chaque division de la municipalité et dans les deux langues. La corporation a-t-elle le droit de passer un tel règlement, vu que beaucoup n'ont pas de place encluse pour retenir leur animaux sur la ferme?

R. La corporation municipale a le pouvoir de faire un règlement pour prévenir tout abus qui peut être préjudiciable à l'agriculture, comme par exemple, en vertu de l'article 399 paragraphe 3 du code municipal, une corporation peut établir des enclaves publiques pour recevoir les animaux errant ainsi sur la voie publique et condamner les propriétaires à la rendre. Le fait que jusqu'ici la municipalité a toléré de laisser paître les animaux le long de la voie publique n'enlève pas aux corporations le droit d'interdire de tels abus. Quant à la forme du règlement et à sa publicité, nous devons dire que les règlements doivent être publiés, en règle générale, en langue française et en langue anglaise, et que l'affichage doit en être fait dans l'endroit le plus public de la municipalité. Ajoutons cependant que la corporation municipale peut demander par requête au Lieutenant-Gouverneur de la province que la publication des avis publics et règlements, etc., soit faite à l'avenir dans une seule langue.

BORNAGE.—(Réponse à N. M.)—Q. Je possède un emplacement dans le village de la paroisse voisine, sur lequel il existe une bâtisse. Les bornes ont déjà été marquées, mais le feu a détruit la clôture. Un individu qui est venu s'installer sur le terrain voisin a construit son écurie partie sur ma propriété et partie sur la sienne. Que dois-je faire pour faire disparaître cet empiètement qui dure depuis deux ans environ?

R. Si les bornes apparaissent encore entre les deux propriétés il est facile, il nous semble, d'établir la ligne de démarcation entre les propriétaires. En admettant que l'un des voisins ne voudrait pas reconnaître ses bornes comme bonnes et légales, notre correspondant a le droit d'exiger un bornage à l'amiable, et, autant que faire se peut, il devra le demander à son voisin par lettre enregistrée. Dans ce cas, on doit requérir le voisin d'avoir à choisir un arpenteur à l'amiable, et indiquer autant que possible le temps et le lieu où il sera procédé

au bornage. Dans le cas où le voisin refuserait d'accéder à cette juste demande, notre correspondant devra prendre un avocat, soit pour prendre une action en bornage, suivant le cas, soit pour prendre les procédures requises dans le but de déposséder le voisin de ce qui ne lui appartient pas.

A PROPOS DE DOMMAGES.—(Réponse à P. P.)—Q. Une personne possède un terrain le long d'une rivière, et ce terrain, à chaque crue des eaux, s'éboule dans la rivière, de sorte que les bâtisses de ce propriétaire sont en danger de destruction. Ce propriétaire peut-il demander de l'aide au pouvoir public pour exécuter des travaux de nature à prévenir des accidents?

R. Il nous paraît équitable que notre correspondant soit protégé; mais généralement, les pouvoirs publics n'ont le droit d'encourir de telles dépenses que lorsqu'il s'agit de l'intérêt général. Notre correspondant pourrait peut-être s'adresser au département de l'agriculture pour savoir s'il n'existerait pas quelques dispositions spéciales qui permettraient de lui venir en aide, bien que nous en doutions.

DROIT DE PROPRIÉTÉ.—(Réponse au même)—Q. Lorsqu'une rivière longe le bord d'un terrain et qu'elle emporte la terre de l'autre côté, quels sont les droits du propriétaire de ce terrain?

R. Pour avoir le droit de réclamer le terrain ainsi emporté par l'eau vers le terrain voisin, il faut que cette partie de terrain soit considérable et reconnaissable pour que le propriétaire puisse le réclamer. Lorsqu'une rivière se retire de l'une des rives pour se porter sur une autre, le propriétaire de la rive découverte en a la propriété, sans que le propriétaire du côté opposé ne puisse rien réclamer.

ANCIEN CHEMIN.—(Réponse au même (P. P.))—Q. Un chemin qui passait sur une terre a été abandonné depuis environ quarante-cinq ans. Est-ce que le propriétaire a le droit de le réclamer?

R. De deux choses l'une: ou le chemin a été verbalisé, ou il ne l'a pas. Dans le premier cas, on ne peut acquiescer par prescription ledit chemin qui est devenu partie du domaine public. Cependant, lorsque ce chemin a été aboli par la corporation municipale, il revient de droit au terrain dont il a été détaché. Si le chemin n'a pas été verbalisé, et qu'il n'est pas tombé dans le domaine public, celui qui en a pris possession depuis au-delà de trente ans et qui n'a pas été troublé peut l'avoir acquis par prescription.

RENOUVEAU D'UNE INSTITUTRICE.—(Réponse au même)—Q. Une institutrice s'est engagée pour un an et elle a été payée à chaque mois par la corporation scolaire. Si elle ne donne pas satisfaction, a-t-on le droit de la congédier?

R. Il faut avoir de sérieux raisons pour briser un contrat d'engagement. Par exemple, si l'institutrice se rend coupable d'actes d'insubordination, de négligence à remplir son devoir, d'incapacité ou d'inconduite, l'incapacité dont se plaint ici notre correspondant est-elle suffisamment établie pour que les commissaires puissent prendre le risque de résilier l'engagement; c'est là le point principal; il faudra évidemment agir avec beaucoup de prudence, et se livrer à un sérieux examen des faits avant d'agir.

ROUTE ET CHEMIN DE FRONT.—(Réponse à M. B.)—Q. Une corporation municipale a placé à la charge de la corporation l'entretien de toutes les routes, mais elle a laissé à la charge des contribuables l'entretien des fossés et des clôtures, quelques contribuables voudraient que la municipalité prenne aussi à sa charge les fossés et les ponts du chemin ainsi que les clôtures qui les bordent. Est-ce que la municipalité peut refuser cette demande que le conseil ainsi que la presque totalité des contribuables ne sont pas d'opinion d'accorder?

R. Lorsqu'il n'y a pas de règlement au contraire, le code municipal dit que les fossés et les ponts du chemin font partie de ce chemin, d'où nous concluons que celui qui a la charge du chemin a également à la charge des fossés et des ponts. D'autre part, les pouvoirs généraux donnés à la corporation municipale permettent à celle-ci de faire des règlements et mettent à la charge des contribuables ces ponts ou ces fossés. Dans notre opinion, la municipalité peut refuser cette requête, si elle croit qu'il n'est pas avantageux à la municipalité de la considérer favorablement.

MARQUES DE COMMERCE

En tout pays, demandez le GUIDE DE L'INVENTEUR qui sera envoyé gratuitement. MARION & MARION 364, rue Université, Montréal. 72 1/2 rue St-Pierre, Québec et Washington, D. C.